
**Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.**

Section « Financement »

RÉF. : CNEH/D/SF/107-2(*)

**AVIS DE LA SECTION FINANCEMENT DU CNEH RELATIF AUX MODIFICATIONS À APPORTER À
L'A.R. DU 25 AVRIL 2002 RELATIF À LA FIXATION ET À LA LIQUIDATION DU BUDGET DES MOYENS
FINANCIERS DES HÔPITAUX AUX 1^{er} JANVIER 2014 ET 1^{er} JUILLET 2014.**

Au nom du président,
M. Peter Degadt,


Le secrétaire,
C. Decoster

Madame la Ministre trouvera ci-dessous l'avis de la Section Financement sur les différents points faisant l'objet de sa demande d'avis reçue le 12 février 2014, complémentaire à sa demande d'avis du 13 décembre 2013, ayant trait aux modifications à apporter à l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux aux 1^{er} janvier 2014 et 1^{er} juillet 2014.

1° Réformes institutionnelles.

- 1) La Section financement marque son accord sur la proposition formulée : les travaux de reconditionnement non-prioritaires, amortis la première fois au plus tôt en 2016, seront considérés comme entamés au 31 décembre 2015 pour autant que l'institution hospitalière concernée dispose de l'accord du ou des ministres compétents le lui signifiant clairement. La Section Financement juge inutile de préciser qu'il doit s'agir d'un accord « préalable ». En outre, elle signale encore que cette modification de l'arrêté royal du 25 avril 2002 ne peut remettre en cause les travaux de reconditionnement non prioritaires, et leur financement, qui auraient été entamés avant le 1^{er} juillet 2014.
- 2) La Section Financement marque son accord sur la proposition formulée par Madame la Ministre relative à l'élargissement du nombre d'appareillages RMN décidé dans le cadre de la mise en œuvre du plan relatif à la politique en matière d'imagerie médicale, et aux modalités de financement y afférentes. Certains membres de la Section Financement s'interrogent cependant quant à la nécessité de maintenir l'appareillage RMN dans la liste des appareillages médicaux lourds compte tenu des différentes possibilités de substitution envisageables pour l'utilisation de cet appareillage.

2° Sous-partie B2

La Section Financement marque son accord sur la proposition formulée par Madame la Ministre, à savoir, prendre en considération, pour le calcul du nombre de salle d'opérations de l'hôpital A, les prestations chirurgicales réalisées effectivement dans l'hôpital A mais facturées sous un pseudocode 002 par l'hôpital B où est admis le patient sur lequel a été pratiquée l'intervention chirurgicale. Les prestations doivent être valorisées dans le financement de l'hôpital où elles sont effectivement réalisées pour ce qui concerne le quartier opératoire. Pour ce qui concerne les points complémentaires (déciles), les prestations doivent être reprises dans l'hôpital B où séjourne le patient.

3° Sous-partie B4

La Section Financement marque son accord sur la proposition formulée par Madame la Ministre ayant trait à l'utilisation des dernières données définitives de charges de cotisations et de pensions fournies par l'ONSSAPL et connues au moment du calcul pour répartir le budget disponible pour couvrir une partie des charges financières résultant de la réforme des pensions des agents nommés. La Section Financement rappelle cependant une nouvelle fois à Madame la Ministre qu'elle regrette qu'il n'y ait pas une mesure similaire décidée pour les hôpitaux du secteur privé dans le cadre du 2^{ème} pilier de pension.

4° RHM.

La Section Financement marque son accord quant à la mise à jour de la version des APR DRG qui sera utilisée pour les calculs du BMF au 1^{er} juillet 2014, à savoir 3MTM APR DRG Classification System, Version 28.0, Définitions Manuel. Elle rappelle également les remarques émises, en janvier 2014, dans le quatrième rapport du Groupe de travail Enregistrements de la Structure multipartite sur le passage de l'APR-DRG Version 15 en Version 28.